

T@mT@m/CFTC.FAE

Fédération CFTC des Fonctionnaires et agents de l'Etat - 2bis, quai de la Mégisserie - 75001 PARIS
Téléphone : 01 40 13 80 88 - Fax : 01 40 13 80 89
Mél. : cftcfae@free.fr - Site : <http://cftcfgf.free.fr>

N ° 73 – Le 21 avril 2008

RGPP : Publication de cinq décrets concernant la mobilité des fonctionnaires (La mobilité « à la sauce » des restructurations).

Cinq décrets en date du 17 Avril 2008 (voir TAM TAM 61 du 14 février 2008) devant accompagner les vastes restructurations prévues par la révision générale des politiques publiques (RGPP) sont publiés au journal officiel du 19 avril 2008.

-Le décret 2008-366 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint

- Le décret 2008-367 instituant un complément indemnitaire en faveur de certains fonctionnaires à l'occasion d'opérations de restructuration

- Le décret 2008-368 instituant une indemnité de départ volontaire

- Le décret 2008-369 création d'une indemnité temporaire de mobilité

- Le décret 2008-370 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État

Seul le décret 2008-370 a fait l'objet de débats et a été soumis au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. La CFTC l'a approuvé car il facilite la mobilité sans porter atteinte aux droits des agents. Les autres décrets ont fait l'objet d'une simple réunion de travail...

Des décrets accompagnant les restructurations

Présentation du décret 2008-366 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint

Aux dispositifs d'indemnisation forfaitaire des agents publics qui coexistent actuellement au titre des restructurations et des délocalisations de services, il est proposé, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, et pour mieux accompagner ces évolutions, de substituer des mesures plus souples, mises en œuvre à la discrétion des employeurs.

La prime de restructuration de service a vocation à accompagner les mutations et/ou les délocalisations de service consécutives à une opération de restructuration. Les opérations de restructuration ouvrant droit à la prime sont déterminées au niveau de chaque ministère.

La prime peut être versée aux agents titulaires et non titulaires de l'Etat recrutés pour une durée indéterminée de l'Etat ainsi qu'aux magistrats mutés ou déplacés dans le cadre d'une restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions, à l'initiative de l'administration qui reste seule juge de son opportunité et fixe le montant attribué à chaque agent dans la limite d'un plafond fixé à **15 000 euros**, par arrêté.

La prime de restructuration se substitue, avec l'indemnité temporaire de mobilité créée par ailleurs, à l'indemnité exceptionnelle de mutation et à l'indemnité spéciale de décentralisation qui sont supprimées.

La prime peut être complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint qui, du fait de la mobilité subie par l'agent concerné par une restructuration du service dans lequel il exerce, se trouve confronté à une perte d'emploi. Cette allocation, dont l'attribution est rendue plus souple, se substitue à l'allocation à la mobilité des conjoints qui est supprimée. Pour rester en phase avec le montant précédemment en vigueur, son montant est fixé à **6 100 euros**, par arrêté.

Sont exclus du bénéfice du dispositif les agents recevant une première affectation et ceux dont le conjoint ou partenaire perçoit déjà la prime au titre de la même opération.

Présentation du décret 2008-367 instituant un complément indemnitaire en faveur de certains fonctionnaires à l'occasion d'opérations de restructuration

Les fonctionnaires qui, à l'occasion d'opérations de restructuration telles que visées dans le projet de décret instituant une prime de restructuration, réintègrent leur corps à l'issue de l'occupation d'emplois à la décision du Gouvernement ou d'emplois à responsabilités particulières en administration centrale, en service déconcentré ou dans un établissement public relevant de statuts d'emploi, subissent en général une perte de rémunération résultant de l'application des règles de droit commun de la réintégration à l'issue d'un détachement, qui ne permettent pas de prendre en compte le niveau indiciaire et indemnitaire détenu dans l'emploi de détachement.

Cette règle apparaît préjudiciable à la valorisation des compétences des intéressés lorsqu'ils sont réintégrés dans leur corps dès lors qu'ils n'ont pas démerité dans le ou les emplois fonctionnels occupés et qu'il pourrait s'avérer approprié de tenir compte de l'expérience acquise dans ce ou ces emplois pour l'exercice de nouvelles fonctions.

Sans pour autant instituer une garantie automatique, il paraît utile d'instaurer un mécanisme de complément indemnitaire permettant, à la discrétion de l'administration, de limiter la perte de rémunération lorsque les nouvelles fonctions exercées – sans relever d'un emploi fonctionnel – apportent cependant une forte valeur ajoutée à l'administration d'accueil, tirant ainsi profit de l'expérience accumulée. Elle sera destinée aux agents ayant occupé durablement les emplois concernés et subordonnée à l'appréciation des compétences des intéressés.

Le montant du complément indemnitaire ne permettra toutefois pas de compenser intégralement la perte de rémunération. **Cette compensation est calculée à partir de la différence entre la rémunération moyenne mensuelle (RMM) perçue l'année civile précédant la réintégration**

dans le corps d'origine et la RMM à laquelle l'agent peut prétendre à son retour. Sa durée est de 2 ans avec des taux dégressifs (80% puis 70% puis 50%). Cette compensation partielle se résorbera en fonction des promotions ou nominations dans des corps et emplois de débouché, avancements de grade, d'échelon et de chevron, à la manière des indemnités compensatrices. Son cumul est possible avec la prime de restructuration.

Présentation du décret 2008-368 instituant une indemnité de départ volontaire

Le volet gestion des ressources humaines de la révision générale des politiques publiques engagée en juillet 2007 prévoit un accompagnement financier de la mobilité des agents publics. Dans ce cadre, il est institué une indemnité de départ volontaire au bénéfice des fonctionnaires quittant définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

L'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents concernés par une opération de restructuration, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel, pris après avis des comités techniques paritaires compétents, qui précise la période durant laquelle et les services au sein desquels l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée, ainsi que la liste des corps, grades ou emplois pouvant en bénéficier.

L'indemnité de départ volontaire peut également être attribuée, hors opération de restructuration, à tout agent, quel que soit son service d'affectation ou son corps et grade d'appartenance, quittant définitivement la fonction publique **afin de créer sa propre entreprise ou de reprendre une entreprise.**

Elle peut enfin être attribuée à tout agent qui souhaite quitter l'administration pour mener à bien un projet personnel sous réserve que sa démission soit acceptée par l'administration.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne doit pas être à moins de cinq années de l'âge d'ouverture de ses droits à pension. Il doit avoir rempli la durée de son engagement à servir l'Etat.

L'indemnité est versée en une fois à compter du départ de l'agent. Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, elle n'est versée complètement qu'après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise.

Le montant de cette indemnité est calculé par référence au salaire de l'agent. Il ne peut excéder une somme équivalente à 24 mois de rémunération brute annuelle. Ce montant peut être modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

Le montant de l'indemnité de départ volontaire devra être remboursé par l'agent si celui-ci, dans les cinq années suivant sa démission, est admis au bénéfice d'un concours de la fonction publique ou recruté en tant qu'agent non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques.

POUR LA CFTC, L'IDV EST UNE MESURE QUI PEUT ETRE UTILE POUR DE NOMBREUX AGENTS, MAIS ELLE DOIT ETRE RESITUEE DANS LE CADRE DE LA RGPP ET DE LA VOLONTE DE DIMINUER LES EFFECTIFS. PAR AILLEURS L'IDV N'EST PAS ACCORDEE DE DROIT.

C'EST L'ADMINISTRATION QUI DECIDE DE SON MONTANT ET DE SON ATTRIBUTION.

.....

Décret 2008-369 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité

La création d'une indemnité temporaire de mobilité s'adresse aux agents titulaires et non titulaires en contrat à durée indéterminée de l'Etat dont la compétence est recherchée et qui acceptent une mobilité fonctionnelle ou géographique temporaire

L'indemnité temporaire de mobilité est attribuée à la double condition de l'exercice réel d'une mobilité et de l'existence d'une difficulté particulière de recrutement. A titre d'exemple : le poste se trouve dans une zone géographique particulièrement sensible, aucune candidature ne s'est présentée dans les six premiers mois de l'ouverture du recrutement, les titulaires se sont succédé à un rythme rapide sur le poste (plusieurs agents restant moins de deux ans).

L'indemnité de mobilité est versée par tranches afin de fidéliser les agents sur une période de référence définie au départ et pouvant aller jusqu'à six ans. 40 % sont attribués à la prise de poste, 20 % à mi-parcours et 40 % au bout de la durée de référence, qui ne peut en tout état de cause être inférieure à trois années de service. Le montant individuel est déterminé par le ministère concerné dans une limite maximale de **10 000 euros** fixée par arrêté.

Sont exclus du bénéfice du dispositif les agents recevant une première affectation.

Le versement complet de l'indemnité est conditionné par le maintien dans le poste sur l'ensemble de la période de référence dans la limite de six années et sans que cette période soit inférieure à trois ans.

Présentation du décret 2008-370 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État

Ce décret généralise la possibilité pour un fonctionnaire, appartenant à un corps donné, d'exercer les fonctions afférentes à son grade dans un autre département ministériel, ou établissement public, que celui qui assure la gestion de son corps.

Cette disposition s'appliquera à tous les fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics, y compris aux membres du Conseil d'État ou de la Cour des Comptes ainsi qu'à ceux des inspections générales. Cette disposition existe déjà dans plusieurs statuts de fonctionnaires selon des rédactions proches. Après avoir été introduite essentiellement dans des corps scientifiques ou techniques, elle a été récemment étendue à certains corps administratifs.

Partant du constat que l'impossibilité pour certains fonctionnaires de servir dans une autre administration de l'État que celle dont ils relèvent pour leur gestion a suscité d'importantes difficultés de gestion lors des récentes modifications des périmètres ministériels, il apparaît nécessaire de l'appliquer systématiquement à tous les corps de fonctionnaires par le biais d'une disposition réglementaire transversale.

Cette disposition permettra, sans qu'il soit besoin de recourir à la voie du détachement ou à celle de la mise à disposition, à tout fonctionnaire de rester dans son corps d'origine tout en exerçant les fonctions afférentes à son grade dans une autre administration que celle qui assure sa gestion.

Dans cette situation, le fonctionnaire conservera tous ses droits à avancement d'échelon ou de grade,

Il sera, en revanche, rémunéré par l'administration d'emploi, qui modulera les indemnités en fonction de sa manière de servir dans le cadre des textes applicables au corps auquel il appartient.

L'administration d'emploi pourra donner un avis sur tous les actes relatifs à la carrière du fonctionnaire. Elle assurera la gestion de proximité de l'agent.

Grâce à cette disposition, les administrations pourront faire appel aux compétences de corps de fonctionnaires relevant d'autres administrations sans avoir à recourir au détachement dans des corps aux fonctions différentes ou au détachement sur un contrat. La modification des structures administratives s'en trouvera également facilitée.

L'article 1^{er} du décret se compose de deux alinéas. Le premier prévoit d'élargir systématiquement la possibilité pour les fonctionnaires d'un département ministériel de servir dans les établissements publics de l'État placés sous la tutelle dudit ministère.

Il a été jugé préférable de ne pas limiter les établissements publics aux seuls établissements à caractère administratif afin de ne pas écarter les établissements scientifiques, culturels et professionnels, ni les établissements locaux d'enseignement ni les établissements publics à caractère industriel et commercial qui bénéficient de fonctionnaires comme l'Office national des forêts ou l'Office national interprofessionnel des grandes cultures.

Le second alinéa étend la possibilité de servir dans une autre administration de l'État que celle gestionnaire du corps, sous réserve de l'avis de l'autorité administrative d'emploi, comme c'est le cas actuellement dans les textes qui prévoient une telle disposition.

L'article 2 a pour objectif de faciliter la gestion des fonctionnaires affectés hors de leur périmètre "naturel" d'affectation.

En effet, sans disposition particulière, tous les actes relatifs à la situation administrative du fonctionnaire doivent être pris par l'administration d'origine, y compris les actes de gestion dite de proximité comme les congés annuels ou les autorisations d'exercice des fonctions à temps partiel. Seule une délégation de pouvoir du ministre gestionnaire à l'administration d'emploi prise par décret en Conseil d'État, complété d'un arrêté conjoint des deux administrations intéressées, peut permettre à l'administration d'emploi d'établir de tels actes.

Afin d'éviter un recours au cas par cas à un décret en Conseil d'Etat, l'article 2 propose de permettre à l'administration d'accueil de prendre tous les actes individuels qui ne requièrent pas l'avis préalable de la commission administrative paritaire. La liste de ces actes sera toutefois fixée par arrêté des administrations concernées, ce qui permettra d'ajuster le nombre des actes délégués à l'importance du contingent de fonctionnaires affectés dans l'administration d'emploi.

Le corps des administrateurs civils est toutefois écarté de ces dispositions dans la mesure où il reste géré, quelle que soit l'affectation de ses membres, par le Premier ministre.

Ce décret facilite donc la mobilité des fonctionnaires, tout en préservant la continuité de leur carrière, et la restructuration des administrations. Il devrait avoir pour effet de diminuer le recours au détachement.

LORS DU DERNIER CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT, LA CFTC A VOTE POUR CES MESURES SIMPLIFIANT LA GESTION ET FAVORISANT LA MOBILITE SANS PORTER ATTEINTE AUX DROITS DES AGENTS.

Hormis le décret 2008-370 soumis à l'examen du CSFPE, les autres décrets n'ont pas fait l'objet de vraies négociations.

Ils accompagnent les restructurations, leurs montants sont limités voire faibles et leur attribution est à la discrétion de l'administration. Une fois de plus, ils sont le pâle reflet d'un dialogue social en panne.